Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 56 (1927)

Heft: 7

Rubrik: La durée de la scolarité dans le canton de Berne

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

noir pour résoudre un problème. Mais Jean est distrait et tout effort lui est pénible. Au lieu de chercher la solution, il regarde voler les mouches.

Le moment de la correction est venu. Le tableau ne porte aucune trace de lettres ni de chiffres. Tout penaud, Jean tient la tête baissée, les bras ballants. Debout à côté de lui, le maître regarde sévèrement le petit paresseux, tandis que, derrière celui-ci, tous les doigts se lèvent.

Sans effort, il n'y a point de plaisir.

5º Lettre: nouvelle.

MA CHÈRE TANTE,

Lors de votre dernière visite, vous avez eu la bonté de m'inviter à passer quelques jours de vacances dans votre famille.

Il paraît que je n'ai pas trop mal travaillé à l'école pendant ce trimestre. Mes parents m'autorisent donc à accepter votre aimable invitation. Cette faveur me comble de joie.

Je jouis, dès à présent, de tous les plaisirs que je trouverai chez vous. Je vous arriverai donc lundi prochain, heureux de vous embrasser.

Votre neveu reconnaissant.

Observation: Lecture dans l'Almanach du Père Girard, 1916, page 129, L'enfance du Père Girard, et dans l'Almanach 1919, page 75, La femme de Morat.

SUDAN et PAULI.

La durée de la scolarité dans le canton de Berne

Nous lisons dans l'*Ecole bernoise*, les conclusions du Synode scolaire du canton de Berne sur cette question, qui intéresse aussi notre canton :

« Les textes votés par le Synode scolaire appuient sans réserve la scolarité de neuf ans, ce que nous saluons avec plaisir.

Les voici:

1º La fréquentation de l'école est obligatoire pour tout enfant âgé de six ans révolus au 1er janvier.

Les expériences faites jusqu'ici montrent que les enfants plus jeunes ne sont pas toujours à même de faire face aux exigences de l'école. Aussi bien, un grand nombre de communes ont-elles décidé que l'entrée à l'école devait avoir lieu à l'âge de six ans révolus au 1er janvier.

2º Il faut s'efforcer d'arriver à la scolarité de neuf ans dans tout le canton.

Du fait que (en vertu de l'art. 59 de la loi sur l'instruction primaire) la scolarité de huit ans n'a été introduite par aucune commune de l'ancien canton et seulement par une minorité des communes du Jura, il y a lieu de conclure que la scolarité de neuf ans répond au besoin général.

3º Dans la règle, aucun enfant ne devrait être libéré de l'école avant l'âge de 15 ans révolus.

Des raisons de santé et d'autres facteurs en rapport avec les phénomènes de la crise de croissance s'opposent à ce que la libération de l'école ait lieu plus tôt.

Les arts et métiers, le commerce et l'industrie ne désirent pas des apprentis plus jeunes. La vie économique actuelle demande des jeunes gens aussi bien développés et préparés que possible.

4º Une réduction de la scolarité, de neuf à huit ans, aurait nécessairement pour conséquence une augmentation du nombre des semaines d'école et des heures hebdomadaires.

Le travail des enfants joue, à la campagne, un rôle considérable à certaines époques de l'année. Une grande partie du peuple bernois n'admettrait donc pas une réduction des heures de congé ni des jours de vacances.

L'activité pratique constitue d'ailleurs un précieux complément du travail scolaire et une préparation à la vie qu'on ne doit pas négliger.

5° La suppression de la neuvième année d'école porterait préjudice aux enfants dont les parents sont de condition modeste. En revanche, il serait loisible aux parents aisés d'envoyer leurs enfants, une année encore, dans des écoles à leur convenance.

Nous pensons donc qu'une réduction de la scolarité pourrait nuire aux bons rapports qui doivent exister entre les classes de la société.

- 6º Pour des raisons de santé et par des motifs d'ordre pédagogique, économique, démocratique et aussi humanitaire, la préférence doit être donnée à la scolarité obligatoire de neuf ans, qui répond non seulement à une bonne tradition, mais bien encore au caractère et aux besoins du peuple bernois.
- 7º La scolarité ne doit pas être réduite par mesures d'économie. Le montant des économies réalisées, bien aléatoire, ne serait pas en rapport avec les effets désastreux qu'apporterait une réduction de la scolarité dans l'école et la vie du peuple bernois.
- 8° Avec la scolarité de neuf ans, l'école doit être tenue pendant 36 semaines au moins par année. Pour décharger le semestre d'hiver, celui d'été doit compter 16 semaines au moins.

Le nombre des heures hebdomadaires ne peut dépasser 27 les trois premières années d'école, ni 30 les autres années. Le nombre des heures annuelles reste le même.

Le conseil exécutif peut édicter des prescriptions spéciales sur la répartition de la scolarité annuelle dans les communes de montagne.

9º Au surplus, la réglementation de la scolarité, telle qu'elle est prévue aux art. 57 à 63 de la loi sur l'instruction primaire, est, en principe, maintenue.

NÉCROLOGIE

† Sœur Cécile Piuz, Ursuline

Le 22 février dernier, la mort arrêta dans sa carrière d'enseignement déjà longue, mais qui promettait encore quelques belles et fécondes années, Sœur Cécile Piuz, d'Hermance (Genève), une des maîtresses les plus dévouées du cours normal de Sainte-Ursule. Les institutrices du canton de Fribourg qui furent ses élèves auront un souvenir pieux et reconnaissant devant Dieu pour leur ancienne maîtresse de chant, de dessin et de travaux manuels.

Entrée à Sainte-Ursule en 1884, Sr Cécile fut presque constamment occupée à l'enseignement au cours normal. Elle était douée de cet heureux équilibre des facultés qui fait les personnes de goût, et elle apporta à la tâche qui lui fut confiée l'esprit d'initiative, de travail consciencieux et persévérant qui assure aux talents naturels leur meilleur rendement.

Sous sa direction, le chant liturgique prit, à Sainte-Ursule, un bel essor, caractérisé par une exécution très soignée, et le choix des morceaux de musique était fait avec un goût sûr. M. l'abbé J. Bovet nous disait, il y a quelques années :